

Choix de l'option du forfait des Services Continus 5x8 pour l'année 2024

La Hague, le 1^{er} décembre 2023

Le changement de l'option Récupération Jours Fériés en 2024 **pour les salariés qui le désirent**, va se réaliser de la façon suivante :

- Vous trouverez, ci-joint, une liste par équipe des salariés 5x8R correspondant à votre unité ;
- Ces listes devront être renseignées et signées par **chaque salarié qui désire changer son option pour l'année 2024**.

Nota : Les salariés en contrat de professionnalisation (**CQPI/M**) devront également renseigner leur choix d'option RJF.

Elles devront être renvoyées au CSP/PAIE pour le 31 décembre 2023 dernier délai.

Les salariés 5x8 peuvent opter pour l'une des 3 options suivantes :

1. **Paiement intégral du forfait jour férié**
(rémunération à hauteur de 8,21% du salaire de base + ancienneté + complément de salaire posté)
2. **Récupération partielle du forfait jour férié**
(rémunération à hauteur de 6,15% du salaire de base + ancienneté + complément de salaire posté et 5 jours de Récupération Jours Fériés)
3. **Récupération totale du forfait jour férié**
(rémunération à hauteur de 2,86% du salaire de base + ancienneté + complément de salaire posté et 13 jours de Récupération Jours Fériés).

Le choix du salarié est valable pour l'année entière et aucun changement en cours d'année ne sera autorisé.

En cas d'option Récupération totale ou partielle, les 13 jours ou les 5 jours sont fonction du nombre de mois travaillés en poste 5x8.

Le salarié ayant opté pour la récupération **devra impérativement avoir pris ses 5 ou 13 jours avant le 31/12/2024 au plus tard.**